ACADÉMIE
DE NICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle Ressources Humaines
Direction des Personnels Enseignants

Indemnité forfaitaire de formation (IFF) des professeurs fonctionnaires stagiaires à mi-temps
Année scolaire 2026-2027

Destinataires :

Mesdames et messieurs les professeurs fonctionnaires stagiaires mi-temps (scolarité INSPE).

Références :

- Décret n° 2014-1021 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité forfaitaire de formation allouée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires ;
- Décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006
- Arrêté du 8 septembre 2014 fixant le taux annuel de l'indemnité forfaitaire de formation allouée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires, modifié notamment par l'arrêté du 8 août 2022 ;
- Arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n° 2006 - 781 du 3 juillet 2006 et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche - NOR : MENG1328579A

Dossier suivi par **: Sonia TAHIRI**, Cheffe du service de gestion individuelle et financière des personnels enseignants -
Tél. : 04.92.15.47.42 – Courriel : sonia.tahiri@ac-nice.fr

La présente circulaire précise les conditions d'attribution et les modalités de versement de l'**indemnité forfaitaire de formation (IFF)** aux professeurs fonctionnaires stagiaires mi-temps poursuivant leur cursus universitaire au sein d'INSPE affectés dans l'académie de Nice au titre de l'année scolaire 2026-2027.

Cette indemnité est destinée à contribuer aux frais engagés par les personnels enseignants stagiaires dans le cadre des déplacements nécessaires à leur formation initiale.

L'attribution de l'IFF est effectuée dans les conditions prévues par le décret n° 2014-1021 du 8 septembre 2014 et les textes pris pour son application.

I. Conditions d'attribution de l'indemnité

1. Personnels éligibles

Peuvent bénéficier de l'indemnité forfaitaire de formation les professeurs fonctionnaires stagiaires mi-temps qui accomplissent leur année de stage dans les conditions prévues par les textes en vigueur et qui remplissent les conditions réglementaires d'attribution.

Sont notamment concernés les professeurs fonctionnaires stagiaires affectés à **mi-temps en établissement**, parallèlement à leur formation au sein de l'INSPÉ.

Le bénéfice de l'IFF est subordonné aux conditions géographiques définies par le décret n° 2014-1021 du 8 septembre 2014.

Ainsi, l'agent doit être amené, dans le cadre de sa formation, à effectuer des déplacements entre son lieu d'affectation et son lieu de formation, dans les conditions prévues par la réglementation.

2. Conditions géographiques

Conformément aux dispositions réglementaires, le bénéfice de l'IFF est notamment conditionné au fait que la commune du lieu de formation soit distincte de l'établissement d'affectation et que la commune de résidence familiale soit également distincte de celle du lieu de formation.

Pour l'application de ces dispositions, les communes limitrophes desservies par des moyens de transport public de voyageurs sont assimilées à une même commune, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les services gestionnaires apprécient l'éligibilité de l'agent au regard de ces critères.

Toutefois, à titre exceptionnel, pour les stagiaires dont la résidence (familiale et administrative) est très éloignée du site de formation de l'INSPE, une dérogation peut être accordée sur demande dument justifiée selon les modalités définies ci-après.

3. Dispositif alternatif de prise en charge des frais de déplacement

À titre dérogatoire, les professeurs fonctionnaires stagiaires à mi-temps qui souhaitent bénéficier d'une prise en charge de leurs frais de déplacement au titre du **décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, modifié notamment par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019**, peuvent adresser une demande motivée au **secrétariat général**.

Ces demandes sont examinées au cas par cas. Sous réserve d'un avis favorable, le remboursement des frais de mission se substitue alors au versement de l'indemnité forfaitaire de formation (IFF), selon les modalités suivantes :

- **Frais de transport :** les frais sont pris en charge pour le trajet le plus court entre le site de formation et la résidence administrative ou la résidence familiale de l'agent ;
- **Frais de repas :** le tarif forfaitaire réglementaire est appliqué pour les frais de déjeuner, sous réserve que la journée de formation remplisse les conditions réglementaires ouvrant droit à cette prise en charge ;
- **Frais de transport en commun :** le remboursement est calculé sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux, en tenant compte, le cas échéant, des tarifs préférentiels et des abonnements promotionnels, pour le trajet entre le lieu de résidence, administrative ou familiale, et le site de formation de l'INSPÉ ;
- **Demande de remboursement :** la prise en charge des frais de déplacement est subordonnée au dépôt d'une demande formelle pour chaque journée de formation suivie. L'agent doit justifier de sa présence à chacune des demi-journées de formation, compléter une demande de remboursement journalière et la transmettre mensuellement au **service de formation – Rectorat / EAFC**.

Les remboursements des frais de déplacement sont soumis aux règles de fin de gestion. À ce titre, leur mise en paiement est susceptible d'être suspendue au cours de la période de **décembre à février**. Ils ne peuvent, par ailleurs, faire l'objet d'une avance de frais de la part de l'administration.

Le montant du défraiement, dont l'évaluation doit être déterminée par l'agent, dépend de la présence effective de l'agent en formation et des frais effectivement pris en charge dans les conditions réglementaires, sera versé selon les modalités et le calendrier communiqués ultérieurement par le service de la formation.

Dans tous les cas, lorsque l'agent renonce au bénéfice de l'IFF au profit d'une prise en charge de ses frais de déplacement dans le cadre du décret précité, ce choix est **définitif pour l'année de formation en cours**.

II. Montant et modalités de versement

1. Montant de l'indemnité

Le taux annuel de l'indemnité forfaitaire de formation est fixé à **1 100 euros**.

L'IFF est versée aux agents remplissant les conditions d'attribution pendant la période au titre de laquelle ils sont éligibles.

2. Modalités de versement

L'indemnité forfaitaire de formation est versée **mensuellement** par les services académiques compétents.

Le versement est effectué après vérification de l'éligibilité de l'agent et prise en compte des éléments nécessaires à sa mise en paiement.

En cas de changement de situation administrative ou géographique en cours d'année scolaire, le droit à l'indemnité fait l'objet d'un réexamen.

Lorsque les conditions d'attribution cessent d'être remplies, le versement de l'indemnité est interrompu à compter de la date à laquelle les conditions réglementaires ne sont plus satisfaites.

III. Articulation avec les autres dispositifs de remboursement des frais de déplacement

Le bénéfice de l'indemnité forfaitaire de formation est exclusif du bénéfice des indemnités prévues par la réglementation relative au remboursement des frais de déplacement des personnels civils de l'État pour les mêmes déplacements.

En conséquence, un même déplacement ne peut donner lieu à une double prise en charge au titre de l'IFF et d'un dispositif de remboursement de frais de déplacement.

IV. Procédure de demande

1. Dépôt de la demande

Les professeurs fonctionnaires stagiaires à mi-temps remplissant les conditions d'attribution de l'IFF sont invités à compléter le formulaire de demande annexé à la présente circulaire.

La demande doit être transmise selon les modalités suivantes :

Service gestionnaire : DPE

Adresse électronique : sonia.tahiri@ac-nice.fr

Date limite de transmission : 09/11/2026

2. Informations à communiquer

Afin de permettre l'instruction de la demande, l'agent renseigne notamment :

- son identité ;
- son établissement d'affectation ;
- son lieu de formation ;
- sa résidence familiale ;

- sa situation administrative ;

L'agent, par ailleurs, atteste de l'exactitude des informations communiquées.

Toute modification de situation susceptible d'avoir une incidence sur le bénéfice de l'IFF doit être signalée sans délai au service gestionnaire.

Fait à Nice, le 2 novembre 2026

Le recteur de l'académie de Nice

Emmanuel ROUX

SIGNE